



SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
FRANCOPHONES BERNOIS
Membre du SER et de l'Intersyndicale BEJUNE

service d'assistance juridique SEFB

But et
financement

Art. 1

- a) Le SEFB fournit à ses membres les conseils et l'assistance juridique dont ils ont besoin pour la défense de leurs droits.
- b) Le financement de ce service est assuré par la caisse centrale du SEFB.

Compétence

Art. 2

Le Comité central du SEFB est compétent pour décider si le requérant a droit à l'assistance juridique.

Personnes, risques
et qualités

Art. 3

- a) L'assistance juridique ne peut être accordée qu'aux membres du SEFB.
- b) Cette assistance porte sur tous les litiges auxquels donnent lieu les conditions d'engagement et de travail survenant dans l'exercice de la profession.
- c) Elle comprend :
 - l'intervention du SEFB, en particulier par son secrétaire syndical ;
 - la désignation d'un avocat ;
 - une participation au paiement des frais d'avocat et de justice.

Exclusions

Art. 4

- a) Ne peuvent pas, en règle générale, donner lieu à une assistance juridique les litiges :
 - 1) dont la cause est antérieure à l'entrée de l'intéressé au SEFB, exception faite pour ceux qui appartenaient avant août 2000 à LEBE ;
 - 2) au sujet desquels on constate que les indications de l'intéressé ne sont pas conformes aux faits ;
 - 3) qui résultent d'une faute grave du requérant ;
 - 4) qui surgissent entre les membres du SEFB pour des raisons d'ordre personnel ;
 - 5) avec le SEFB lui-même ou avec l'avocat mandaté ;
 - 6) dans lesquels l'intéressé a déjà intenté une action sans avoir saisi le SEFB ;
 - 7) qui sont menés au-delà de la première instance juridique sans le consentement du Comité central.
- b) Le SEFB n'intervient pas pour le paiement d'amendes en rapport avec les litiges.

Prestations

Art. 5

- a) Si le litige le concerne personnellement, l'intéressé peut être appelé à participer tout ou partie aux frais d'honoraires et de justice. Il appartient au Comité central, d'entente avec l'avocat, de déterminer le taux de sa participation.
- b) Dans les cas qui pourraient concerner l'ensemble du corps enseignant, le SEFB prend à sa charge la totalité des frais d'honoraires et de justice.
- c) Le Comité central peut, pour des raisons particulières, renoncer à la participation de l'intéressé aux frais.

Règlement des
demandes

Art. 6

- a) Les demandes d'assistance juridique doivent être faites par écrit avec un exposé exact du cas, auprès du secrétaire syndical du SEFB qui en saisira le Comité central après avoir procédé aux investigations nécessaires.
- b) Le Comité central examine la demande. S'il estime que le cas ne saurait être résolu par voie judiciaire ou qu'une action demeurerait vaine, il peut écarter la requête ou chercher à régler le litige à l'amiable.
- c) Le Comité central se réserve le droit d'agir seul dans les cas qui lui sont confiés.
- d) Il désigne l'avocat, si l'action d'un homme de loi est jugée nécessaire.
- e) L'avocat désigné tient constamment le Comité central au courant de la marche de l'affaire. La poursuite du procès au-delà de la première instance fait l'objet d'une décision de comité. Une fois le procès terminé, une copie du jugement avec ses considérants et, sur demande, des principales pièces, est remise au secrétariat du SEFB.

Indemnités allouées
aux requérants

Art. 7

Les dépens et les indemnités alloués à un requérant dans le cadre d'un litige reviennent au SEFB jusqu'à concurrence du montant de ses prestations.

Cumuls

Art. 8

Lorsque le requérant est assuré simultanément en protection juridique auprès d'une compagnie d'assurance, le SEFB paie le découvert éventuel après paiement des prestations de ladite assurance.

Cas non prévus

Art. 9

Le Comité central statue souverainement sur tous les cas qui ne sont pas expressément prévus.

Recours

Art. 10

- a) Le requérant peut recourir auprès de l'Assemblée générale du SEFB contre toute décision le concernant prise par le Comité central en matière d'assistance juridique.
- b) L'Assemblée générale du SEFB tranche en dernier ressort.

Révision et
entrée en vigueur

Art. 11

- a) La révision du présent règlement est du ressort de l'Assemblée générale.
- b) Le règlement entre en vigueur au moment de son adoption lors de l'Assemblée générale du 23 août 2000 et abroge toutes les dispositions antérieures.

Le président :
Francis Baour

Le secrétaire syndical :
Alain Jobé

La présidente des assemblées :
Christine Meneghelli